

REPUBLIQUE FRANCAISE
RIOM LIMAGNE ET VOLCANS
(PUY-DE-DOME)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL
de COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Délibération n°01

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
60

**Nombre de conseillers
en exercice :**
60

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
59

Nombre de votants :
59

Date de convocation :
08 novembre 2023

**Date d'affichage de la liste des
délibérations :**
22 novembre 2023

**Objet : Statuts de la
communauté d'agglomération
Riom Limagne et Volcans :
modification**

L'AN deux mille vingt-trois, le mardi 14 novembre, le conseil communautaire, convoqué le 08 novembre 2023 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BOISSET Jean-Pierre, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M CHAUVIN Lionel, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, M PONCÉ Stéphane, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, M RESSOUCHE Bruno, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA Grégory, **titulaires.**

Mme BURIAS Céline, Mme LOUSTE-SOL Véronique, **suppléantes.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M BEAURE Nicolas a donné pouvoir à M DERSIGNY Eric,
- Mme DUPONT Laurence a donné pouvoir à M THEVENOT Laurent,
- M GRENET Daniel a donné pouvoir à M VERMOREL Pierrick,
- Mme GRENET Michèle a donné pouvoir à Mme BERTHELEMY Hélène,
- Mme MARTINHO Corinne a donné pouvoir à M MAGNET Fabrice,
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie a donné pouvoir à M PECOUL Pierre,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine a donné pouvoir à M VILLAFRANCA Grégory,
- M ROUGEYRON Denis a donné pouvoir à Mme DE MARCHI Véronique,
- Mme VEYLAND Anne a donné pouvoir à Mme ROUSSEL Sandrine,
- M WEINMEISTER Nicolas a donné pouvoir à Mme HOARAU Catherine,
- M BIGAY Bertrand, conseiller communautaire unique de LE CHEIX-SUR-MORGE, remplacé par Mme LOUSTE-SOL Véronique, conseillère communautaire suppléante,
- M MAGNOUX André, conseiller communautaire unique de MALINTRAT, remplacé par Mme BURIAS Céline, conseillère communautaire suppléante.

Absent :

- Mme PANIAGUA Murielle.

<> <> <> <> <>

Secrétaire de Séance : M JEAN Daniel

**Rapport n°01 – Statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans :
modification**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5216-5,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-02855 du 12 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans par fusion des communautés de communes Limagne d'Ennezat, Riom communauté et Volvic Sources et Volcans,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-02555 du 22 décembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans par transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans,
Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,
Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 13 décembre 2018 et n°20230523 du 30 mars 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu la délibération n°20220201.01 du conseil communautaire du 1er février 2022 approuvant le Projet de territoire « RLV Ambitions 2030 »,
Vu la délibération n°20221213 02 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 approuvant le Pacte financier et fiscal de solidarité,

Considérant les propositions du groupe de travail ad hoc en charge de rédiger un projet de statuts modifiés permettant d'adapter les statuts aux enjeux et objectifs définis dans les documents cadres de la communauté (le Projet de territoire « RLV Ambitions 2030 » et le Pacte financier et fiscal de solidarité), de préciser certaines compétences facultatives et de prendre en compte les évolutions du cadre législatif,

Considérant la question complémentaire posée par le groupe de travail ad hoc du maintien, ou non, de l'intérêt communautaire pour des équipements gérés par RLV et, a contrario, celle de la reconnaissance d'intérêt communautaire pour des équipements actuellement communaux,

Considérant la proposition de confier à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) le soin d'évaluer le coût des charges qui pourraient ainsi être transférées, soit de RLV aux communes, soit des communes à RLV,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 17 octobre 2023,

Considérant que le projet de statuts modifiés a fait l'objet d'une présentation à la conférence des maires du 24 octobre 2023,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux statuts en vigueur,

Considérant que les conseils municipaux des 31 communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification aux maires de la présente délibération, pour se prononcer sur les modifications statutaires, selon la majorité requise pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Président, et à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention : M RAYMOND Vincent ; 9 contres : M AGBESSI Eric ; M BOUCHET Boris ; M DE ABREU Jérôme ; M DEAT Alain ; M DUBOIS Gérard ; Mme NIORT Nathalie ; Mme PIRES-BEAUNE Christine - qui a donné pouvoir à M VILLAFRANCA Grégory ; M RESSOUCHE Bruno ; M VILLAFRANCA Grégory), décide :

- **D'approuver les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans tels qu'annexés ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à chacun des maires des 31 communes membres afin qu'ils soumettent à leur assemblée délibérante respective les modifications des statuts ;**

Et par ailleurs,

- **De charger la CLECT d'évaluer les coûts d'éventuels transferts de charges entre une ou des communes à RLV ou, a contrario, de RLV à une ou des communes, permettant ainsi au conseil communautaire de redéfinir l'intérêt communautaire au regard de :**
 - **L'opportunité du maintien, ou non, de certains de ces équipements dans la liste des biens reconnus d'intérêt communautaire, tout en connaissant les conditions de leurs éventuels retours aux communes ;**
 - **L'opportunité que certains équipements municipaux soient reconnus désormais d'intérêt communautaire tout en maîtrisant l'impact pour la communauté et les communes concernées.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 15 novembre 2023***

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).



RIOM LIMAGNE & VOLCANS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

STATUTS

Article 1 : Communes membres

Sont membres de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans les communes de :

CHAMBARON-SUR-MORGE	LES MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-BEAUZIRE
CHANAT-LA-MOUTEYRE	LES MARTRES-SUR-MORGE	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
CHAPPES	LUSSAT	SAINT-IGNAT
CHARBONNIERES-LES- VARENNES	MALAUZAT	SAINT-LAURE
CHÂTEL-GUYON	MALINTRAT	SAINT-OURS-LES-ROCHES
CHAVAROUX	MARSAT	SAYAT
CLERLANDE	MENETROL	SURAT
ENNEZAT	MOZAC	VARENNES-SUR-MORGE
ENTRAIGUES	PESSAT-VILLENEUVE	VOLVIC
ENVAL	PULVERIERES	
LE CHEIX SUR MORGE	RIOM	

Article 2 : Nom et siège de la communauté

Le siège de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans est situé à Riom (63 200), 5 mail Jost Pasquier.

Article 3 : Durée d'institution

La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

CADRE D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans a été créée au 1^{er} janvier 2018 par transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans, elle-même issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des trois communautés de communes Limagne d'Ennezat, Riom communauté et Volvic sources et volcans.

Les compétences exercées par la communauté d'agglomération sont énumérées dans les articles 4 à 25 des statuts.

L'intérêt communautaire (quand il est requis) des compétences obligatoires et facultatives est défini par délibération du conseil communautaire conformément à l'article L 5216-5 du CGCT.

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

COMPETENCES OBLIGATOIRES (article L5216-5 I du CGCT)

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 4 : En matière de développement économique

Les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT relatif aux aides aux entreprises compatibles avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation,

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

La politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

La promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de la communauté d'agglomération.

Article 5 : En matière d'aménagement de l'espace communautaire

Le schéma de cohérence territoriale et le schéma de secteur,

Le plan local d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales,

La définition, la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

L'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

Article 6 : En matière d'équilibre social de l'habitat

Le programme local de l'habitat (PLH),

La politique du logement d'intérêt communautaire,

Les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

Les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,

L'action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

L'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Article 7 : En matière de politique de la ville

L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville,

L'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

Les programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 8 : La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 9 : En matière d'accueil des gens du voyage

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 10 : La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 11 : L'eau potable, dans les conditions prévues à l'article L.2224-7 du CGCT

Article 12 : L'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

Article 13 : La gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT

COMPETENCES FACULTATIVES (articles L.5216-5 II, L.5211-17, L.5211-17-2 du CGCT)

En complément des compétences obligatoires, la communauté d'agglomération exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

Article 14 : Dans les domaines complémentaires au développement économique

14.1 : Les actions en faveur de l'agriculture :

Conformément aux documents-cadres de la communauté et en partenariat avec les acteurs locaux du secteur concerné :

La réalisation d'études en lien avec les besoins en équipements et les grands enjeux territoriaux (eau, environnement...),

L'accompagnement à la transmission et à la reprise des exploitations, la mise en œuvre d'actions opérationnelles pour la sauvegarde du foncier agricole,

La pérennisation et le développement des productions agricoles en faveur de l'autonomie alimentaire ainsi que la valorisation des productions locales,

Toute opération de soutien à l'agriculture et ses filières (agroalimentaire, innovation, diversification, transformation...).

14.2 : Les actions en matière de tourisme, de thermalisme et de loisirs :

La gestion des équipements existants, le Centre d'hébergement Clair Matin situé sur la commune de Saint Ours les Roches et la Grotte de la Pierre située sur la commune de Volvic,

L'étude et l'accompagnement, le cas échéant, en lien avec des partenaires extérieurs publics ou privés habilités à intervenir, de projets d'envergure (tourisme, thermalisme et de loisirs) et structurants pour le territoire, voire de niveau départemental ou régional.

14.3 : Les actions en matière de cheminements doux et de sentiers de randonnées :

La création, l'entretien et le balisage de sentiers de randonnées,

La valorisation du territoire par l'installation d'œuvres d'art,

La création, l'aménagement, l'entretien courant, le balisage, la signalétique et la valorisation de cheminements doux accessibles aux piétons et/ou aux cycles : la coulée de l'Ambène, la coulée de la Morge, l'ancienne voie ferrée Riom-Châtel Guyon (Thermal Express) et, tout autre linéaire identifié dans les documents-cadres de la communauté de type schéma directeur des pistes cyclables, projet de territoire, programme Pôle Pleine nature.

14.4 : Les actions en matière d'aires de camping-cars :

La création, l'aménagement, et l'entretien des aires de camping-cars situées sur les communes de Châtel-Guyon, Le Cheix sur Morge, Charbonnières les Varennes (Paugnat) ainsi que celles identifiées comme aires communautaires dans les documents-cadres de la communauté.

Article 15 : Dans les domaines complémentaires à l'aménagement de l'espace

15.1 : La participation, pour ce qui relève de ses compétences (habitat, commerce...), aux opérations de revitalisation, de requalification des centres villes et centres bourgs des communes membres.

15.2 : La constitution de réserves foncières pour l'exercice de compétences communautaires en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de projets d'équipements d'intérêt communautaire.

Article 16 : Dans les domaines complémentaires à la politique de la ville

16.1 : Les actions en faveur de l'emploi et/ou de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire intercommunal, le cas échéant en lien avec des partenaires extérieurs publics ou privés habilités à intervenir.

16.2 : Les actions en faveur de la mobilité, de l'insertion et du développement social culturel et sportif des jeunes du territoire, en lien avec les partenaires extérieurs publics ou privés habilités à intervenir.

Article 17 : La création ou l'aménagement et l'entretien de voiries d'intérêt communautaire et la création ou l'aménagement et la gestion de parc de stationnement d'intérêt communautaire

Article 18 : En matière de culture

18.1 : La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

18.2 : Les actions culturelles ayant un fort rayonnement sur le territoire :
L'étude, la coordination, l'organisation, la mise en œuvre et le soutien d'actions ou d'opérations favorisant le développement de projets culturels d'envergure, la transversalité et le maillage de la culture, ainsi que l'éducation artistique et culturelle sur le territoire, dans le cadre de partenariats et de conventions.

18.3 : Le réseau de lecture publique constitué de la médiathèque intercommunale (tête de réseau) et de bibliothèques et médiathèques municipales et associatives, pour l'amélioration et l'harmonisation du service rendu au public sur le territoire, en intervenant sur les collections, les animations, les équipements mobiliers et informatiques des points lectures et en effectuant des actions de médiation.

18.4 : Le Pays d'art et d'histoire :
Les actions et animations pour la mise en œuvre et la valorisation du label « Pays d'art et d'histoire » sur l'ensemble du territoire, dans le cadre de la convention signée avec le Ministère de la culture, visant à valoriser le territoire, son patrimoine matériel, immatériel, naturel et paysager.

18.5 : L'enseignement musical :
Les actions en faveur du développement de la pratique musicale sur le territoire communautaire, en lien avec des partenaires extérieurs publics ou privés habilités à intervenir.

Article 19 : En matière de sport

19.1 : La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

19.2 : Les actions sportives ayant un fort rayonnement sur le territoire :
L'étude, la coordination, l'organisation, la mise en œuvre et le soutien d'actions ou d'opérations favorisant la réalisation de projets sportifs d'envergure, notamment dans le cadre de conventions et de partenariats.

Article 20 : En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

La lutte contre la pollution de l'air, la lutte contre les nuisances sonores et le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

20.1 : La protection et de valorisation de la biodiversité :

La gestion de l'Espace Naturel Sensible de la colline de Mirabel situé sur les communes de Marsat, Malauzat, Ménérol et Riom,

La gestion de l'Espace Naturel Sensible de l'Etang Grand situé sur la commune de Pulvérières,

La contribution à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Les actions d'animation ayant pour objectifs la valorisation et la protection de la biodiversité, sans préjudice des actions d'animation portées par les communes par compétence partagée.

20.2 : L'éducation à l'environnement et de développement durable :

La coordination et la mise en œuvre des actions d'Education à l'Environnement vers le Développement Durable.

20.3 : En matière de transition énergétique :

L'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et d'amélioration de l'efficacité énergétique.

La coordination de la transition énergétique du territoire.

L'étude, l'organisation, la mise en œuvre et/ou le soutien d'actions ou de projets favorisant la production d'énergies renouvelables (géothermique, solaire, éolienne, hydraulique et végétale (bois, biocarburant...)).

La création, la gestion et l'exploitation des réseaux urbains de chaleur desservant au moins un équipement communautaire structurant et représentant une part significative de la consommation du réseau.

L'étude, la coordination de projets ou création des infrastructures, à usage du public, de charge pour véhicules électriques, hybrides ou autres véhicules propres.

20.4 : En matière de milieu forestier :

Les actions de protection et de mise en valeur des milieux forestiers et de soutien à la filière bois et les actions d'animation des acteurs de la filière bois.

20.5 : En matière de préservation et de gestion des risques inondation :

La mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques inondations de l'agglomération Riomaise (SLGRI) et de l'ensemble des programmes d'actions.

20.6 : En matière de GEMAPI

L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 21 : l'action sociale d'intérêt communautaire

Article 22 : En matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse

22.1 : Les actions en faveur de la Petite Enfance (0 - 4 ans et jusqu'à 6 ans pour les enfants en situation de handicap) :

Les études, la création, l'extension, l'entretien, la gestion et l'animation des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE). Il s'agit des enfants de 0-4 ans et jusqu'à 6 ans révois, sur autorisation des organismes compétents pour les enfants en situation de handicap,

Les études, la création, l'extension, l'entretien, la gestion et l'animation du Relais Petite Enfance et du dispositif du « guichet unique » qui y est rattaché.

L'accompagnement des porteurs de projets privés en lien avec les partenaires institutionnels (CAF, PMI, ...) et en corrélation avec les besoins identifiés sur le territoire.

Les actions en soutien à la parentalité par la gestion et l'animation de lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) Mo'doux.

22.2 : Les actions en faveur de l'enfance (3 - 16 ans) :

La gestion et l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) situé à Saint Laure et, des activités extra scolaires et accessoires organisées par cette structure.

22.3 : Les actions en faveur de la jeunesse (15 ans - 25 ans) :

La définition et la mise en œuvre d'une politique d'information et d'accompagnement des jeunes, à l'échelle du territoire, via une structure de type « structure information jeunesse ».

Article 23 : En matière de santé publique

La mise en place d'une politique d'accès aux soins et aux dispositifs de prévention, conformément aux documents et dispositifs-cadres de la communauté de type Contrat Local de Santé.

Article 24 : En matière de financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)

La prise en charge de la contribution due au SDIS du Puy de Dôme pour l'ensemble du territoire de RLV

Article 25 : Autres compétences facultatives

25.1 : En lien avec une ou des compétences communautaires, la participation financière et/ou à l'ingénierie d'opérations d'envergure présentant un intérêt pour le territoire au vu des enjeux affirmés dans les documents-cadres communautaires.

25.2 : Le soutien aux associations dont le siège est situé sur le territoire, dont l'objet s'inscrit dans les compétences communautaires, dont l'activité est située sur le territoire et dont les retombées (en matière d'économie, de notoriété, de dynamisme) sont notoires pour le territoire communautaire.

25.3 : La participation à des événements, en lien avec les compétences de la communauté, ayant une forte notoriété, destinés à valoriser l'attrait du territoire.

25.4 : La coordination du calendrier des animations locales, le soutien et l'organisation des événements ou manifestations dès lors que ceux-ci répondent aux critères définis dans le règlement communautaire approuvé par le conseil communautaire.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 26 : Le conseil communautaire

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Article 27 : Le président

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice.

Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Article 28 : Le bureau communautaire

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe Indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2- de l'approbation du compte administratif,
- 3- des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté d'agglomération à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
- 4- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- 5- de l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- 6- de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

Article 29 : La conférence des maires

La conférence des Maires réunit, autour du président et des vice-présidents, les maires des communes membres de la communauté.

Elle est l'organe d'orientation stratégique, à titre consultatif, de la Communauté d'agglomération. Elle se réunit au moins deux fois par an. La conférence des Maires est le garant de l'équilibre territorial, du respect de la souveraineté des communes, du partage des décisions et de la recherche du plus large consensus.

MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Gestion des procédures de passation ou exécution de marchés publics au nom et pour le compte des communes membres (article L. 5211-4-4 du CGCT)

Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre les communes membres de Riom Limagne et Volcans, les communes peuvent confier à titre gratuit à Riom Limagne et Volcans, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 31 : Adhésion et retrait des communes

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la communauté sont fixées par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 32 : Modification des compétences et autres modifications statutaires

Les conditions dans lesquelles la communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

PROJET DE DELIBERATION POUR LES COMMUNES –

Rapport n°00 – Statuts de la communauté d’agglomération Riom Limagne et Volcans : approbation des modifications

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5216-5,
- Vu l’arrêté préfectoral n°16-02855 12 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans par fusion des communautés de communes Limagne d’Ennezat, Riom communauté et Volvic Sources et Volcans,
- Vu l’arrêté préfectoral n°17-02555 du 22 décembre 2017 portant création de la communauté d’agglomération Riom Limagne et Volcans par transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans,
- Vu l’arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Riom Limagne et Volcans,
- Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 13 décembre 2018 et n°20230523 du 30 mars 2023 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
- Vu la délibération n°20220201.01 du conseil communautaire du 1er février 2022 approuvant le Projet de territoire « RLV Ambitions 2030 »,
- Vu la délibération n°20221213.02 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 approuvant le Pacte financier et fiscal de solidarité,
- Vu la délibération n°20231114.01 du conseil communautaire du 14 novembre 2023 de la communauté d’agglomération Riom Limagne et Volcans, dont la commune de XXXXXXXX est membre, approuvant les statuts modifiés de la communauté d’agglomération et, autorisant Monsieur le Président de RLV à notifier à chacun des maires des communes membres ladite délibération,
- Vu les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux compétences obligatoires et facultatives des communautés d’agglomération,

Considérant les travaux de la Conférence des Maires du 24 octobre 2023,

Considérant que le Président de RLV a notifié au maire de la commune de XXXXXXXX, le XXXX, la délibération n°20231114.01 par laquelle le conseil communautaire de RLV a approuvé les statuts modifiés,

Considérant la nécessité d’apporter des modifications aux statuts en vigueur,

Considérant que la définition des intérêts communautaires requis par la loi fera l’objet d’une délibération du conseil communautaire, conformément à l’article L. 5216-5 III du CGCT, à l’issue des travaux de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant que les conseils municipaux des 31 communes membres disposent d’un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur les modifications statutaires, selon la majorité requise pour la création de l’Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, et à XXXXX, décide :

- D’approuver la rédaction des statuts telles qu’annexée.